

ÉVOLUTION DU DSO CYCLONE

LA GESTION DU POST-CRISE : LA PHASE DE SAUVEGARDE ET LE RELÈVEMENT DU TERRITOIRE

La gestion du post-crise recouvre deux réalités différentes :

la **phase dite « de sauvegarde »**, qui constitue une phase d'alerte du présent plan ORSEC, répondant à la persistance de facteurs de risques pour les populations, qui justifient le maintien de messages de prudence à l'attention des populations, et la poursuite d'une coordination interservices forte visant à une action rapide et concertée au bénéfice de la protection des populations.

Le **relèvement du territoire**, qui constitue une action globale des pouvoirs publics, visant le rétablissement de la vie économique et social dans l'état antérieur à la crise, et l'atténuation des conséquences matérielles de la crise.

POST-CRISE

Pendant la phase dite de sauvegarde :

- La cellule de soutien opérationnel aux populations vient en soutien des communes pour les opérations de remise en état de leur voirie notamment. Une meilleure coordination entre EDF, les opérateurs de télécommunication, des services en charge des routes sera recherchée. (groupes d'appui interservices à constituer) ;
- Mise en place des cellules d'appui (eau, EDF, télécom, déchets, ...) ;

POST-CRISE

Pendant la phase dite relèvement du territoire :

- Mise en place d'un pôle d'évaluation des dégâts (DEAL avec appui du CAUE, CSTB et services déconcentrés ou collectivités ...) ;
- Mise en place d'un pôle d'indemnisation, création d'un guichet unique pour piloter les différents dispositifs :
 - Aides d'urgence (SUE, FSOM,...),
 - Les dispositifs de droits communs adaptés au contexte post catastrophe (DERT, Fonds BARNIER, FSEU, Mécanisme spécifique reconnaissance CATNAT).
- Création d'une cellule d'information à disposition des acteurs économiques.

LES MODALITÉS D'INTERVENTION DES SERVICES PENDANT L'ALERTE VIOLETTE

Pendant la phase d'alerte violette cyclonique, toute circulation est strictement interdite, y compris pour les services concourent à la gestion de crise.

À titre exceptionnel, et sur autorisation expresse du préfet, directeur des opérations, les services de sécurité (Police nationale et municipale, Gendarmerie nationale) et de secours (SDIS, SAMU) peuvent être autorisés à intervenir pour porter assistance à une personne dont la vie serait menacée. Cette intervention ne peut avoir lieu que si les conditions météorologiques le permettent.